

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

DEPARTEMENT  
DU  
GARD

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2021

  
DELIBERATION N° 10  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CHAPTES

Nombre de membres	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
19	19
Présents	Qui ont pris part au vote
xx	xx

Date de la convocation
10 décembre 2021

Date d'affichage
20/12/2021

Objet de la  
délibération  
DELIBERATION  
INSTITUANT  
LE TEMPS  
PARTIEL A 90 %  
ET  
FIXANT  
LES MODALITES  
D'APPLICATION  
  
Agents Titulaires  
Agents Stagiaires  
Agents non Titulaires

L'an deux mille vingt-et-un et le seize décembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAZAUDIER Jean-Claude, Maire.

**PRESENTS** : Tous les membres en exercice, sauf :

- ✉ Mme HUNOT Anne-Laure qui a donné procuration à M. CUILLE Jean-Marie.
- ✉ Mme RAVAT Lisette qui a donné procuration à M. MAZAUDIER Jean-Claude.
- ✉ Mme REWUCKI Catherine qui a donné procuration à Mme PERROTIN Karine.
- ✉ Mme VILLANUEVA Christelle, absente excusée.

Mme PERROTIN Karine a été nommée secrétaire.

Le Maire de SAINT-CHAPTES rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CTP.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2002 instaurant la réduction et l'aménagement du temps de travail ;

Considérant la saisine du Comité technique et sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique ;

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- ✍ le temps partiel sera organisé dans le cadre hebdomadaire.
- ✍ la quotité de temps partiel sur autorisation est fixée à 90 % du temps complet.
- ✍ les demandes doivent être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée.
- ✍ la durée des autorisations sera d'un an.
- ✍ cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.
- ✍ la réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.
- ✍ les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour ...*) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*) dans un délai de deux mois.
- ✍ le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.
- ✍ les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par :

- 18 voix pour.

DECIDE d'adopter les modalités ainsi proposées.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).

DIT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Le Maire.  
MAZAUDIER Jean-Claude.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20211216-DE10-16DEC2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2021

Affichage : 20/12/2021